

14 janvier 2005

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
1, promenade du Portage
Gatineau (Québec) J8X 4B1

**Objet : Avis public CRTC 2004-95 Item 2, Demande présentée par
TQS inc. en vue de modifier la licence de l'entreprise de
programmation de télévision CKTV-TV Saguenay, en retirant
l'émetteur CKTV-TV-1 Saint-Fulgence de la licence.
(Demande 2004-1152-0)**

Madame,

1. Dans le cadre de la demande présentée par TQS inc. en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de télévision CKTV-TV Saguenay pour retirer l'émetteur CKTV-TV-1 Saint-Fulgence, la Société Radio-Canada ("Radio-Canada") désire vous fournir une clarification sur le contrat d'affiliation en vigueur entre la titulaire et Radio-Canada.
2. Le Conseil a écrit à la titulaire le 17 novembre 2004 : « Considérant que CKTV-TV est une station affiliée à la SRC, veuillez indiquer si votre contrat d'affiliation contient un empêchement quelconque à la réduction de la zone présentement desservie par votre station. »
3. La titulaire a répondu dans sa lettre du 18 novembre 2004 : « Nous vous confirmons que notre contrat d'affiliation ne comprend pas *stricto sensu* de clause prévoyant un empêchement quelconque à la réduction de la zone desservie par notre station affiliée. »
4. Radio-Canada précise que le contrat d'affiliation a pour effet d'obliger la station affiliée à maintenir pour toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 août 2008, une certaine qualité de diffusion dans le territoire couvert par les émetteurs et réémetteurs pour lesquels l'affiliée détient une licence au moment de la signature du dit contrat. Lors de la signature du plus récent

contrat d'affiliation, le 22 janvier 2002, le réémetteur CKTV-TV-1 de St-Fulgence était alors présent, et ce depuis plus de vingt ans.

5. Radio-Canada constate que l'affiliée affirme dans sa demande 2004-1152-0 que le retrait du réémetteur CKTV-TV-1 St-Fulgence n'est pas une réduction de territoire car le territoire de rayonnement de ce réémetteur se trouve à l'intérieur de celui de l'émetteur principal CKTV-TV Saguenay et affirme aussi que ce retrait ne réduira pas significativement l'accès au signal par la population francophone du territoire.
6. Radio-Canada suivra avec intérêt le déroulement de la consultation publique du Conseil et ne renonce pas à ses droits à l'égard de l'affiliée dans le cadre du contrat d'affiliation.

Veuillez agréer, chère madame, l'expression de nos meilleurs sentiments,



Bev Kirshenblatt,
Première directrice, Affaires réglementaires
CBC/Radio-Canada

Case postale 320, Succursale C
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4

cc: Me Bernard Guérin,
Directeur, Affaires juridiques,
TQS inc.,
bguerin@tqs.ca

Anne-Marie Migneault,
Directrice, Affaires réglementaires, réseaux français,
anne-marie_migneault@radio-canada.ca